

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 février 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1992 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration ou de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres", a donné le 6 mars 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de prendre des dispositions rapides pour élargir la sphère d'intervention de la Région dans le cadre des opérations susmentionnées.

Les modifications apportées par le projet d'arrêté ... joint en annexe sont en effet nécessaires pour permettre la réalisation d'un certain nombre de projets immobiliers actuellement bloqués.

Les fluctuations importantes du marché immobilier justifient que les candidats acquéreurs puissent être fixés rapidement sur la disponibilité ainsi que sur les possibilités d'octroi des subsides.

Par ailleurs, le manque de logements sociaux sur le territoire de la région wallonne justifie que les projets d'acquisition/rénovation en suspens soient réalisés, dans le but d'assurer ainsi un meilleur service des usagers.

Enfin, la nécessité d'une lutte permanente contre l'insalubrité et les dangers qu'elle représente pour le public justifie que la Région soit nantie d'urgence d'instruments d'action étendus".

*

*

*

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Comme le relève la note au Gouvernement wallon communiquée à l'auditeur rapporteur par le fonctionnaire

.../...

délégué, l'arrêté en projet tend à donner exécution à l'article 27 du décret du 22 décembre 1995 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1996, lequel habilite le Gouvernement à "élargir le champ d'application de l'article 74 du Code du logement dont l'objet est visé par l'allocation de base 51.03 du programme 05 de la section 15" (1).

Les effets de cette disposition décrétable sont limités à l'année budgétaire 1996 (2). Il en va de même des mesures prises pour son exécution.

L'arrêté en projet doit clairement faire apparaître que ses effets sont limités à ladite année budgétaire.

Tel n'est pas le cas du texte soumis au Conseil d'Etat, puisqu'il modifie directement l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1992 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration ou de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres, sans préciser que les modifications apportées s'appliquent seulement à l'année 1996, et se présente ainsi comme un texte à caractère permanent.

(1) Voir doc. C.R.W. wallon 4-I b, (1995-1996), n° 1, p. 13, sous l'article 27.

(2) Sur la limitation à l'année budgétaire concernée des effets d'un "cavalier budgétaire", voir Ph. QUERTAINMONT, "Les "cavaliers" budgétaires en droit constitutionnel et financier belge", R.J.D.A., 1974, pp. 125 et sv., pp. 129-130; A. ALEN, Handboek van het Belgisch Staatsrecht, Kluwer, 1995, n° 806.

On concevra donc l'arrêté en projet, non pas comme un texte portant modification de l'arrêté du 2 juillet 1992, mais comme un texte autonome ayant pour seul objet de procurer exécution à l'article 27 du décret du 22 décembre 1995 et n'ayant d'effets que limités à l'année 1996.

Il s'impose donc, d'une part, d'adapter l'intitulé et, d'autre part, dans le préambule de l'arrêté :

- a) d'omettre le visa de l'article 74 du Code du logement - lequel article ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet - ainsi que celui de l'arrêté du 2 juillet 1992;
- b) de compléter le visa du décret du 22 décembre 1995 par les mots ", notamment l'article 27".

2. Il ressort de l'article 3, § 3, en projet que le Gouvernement wallon entend étendre le champ d'application de l'article 74 du Code du logement à l'hypothèse où une société prend un bien en emphytéose.

Le texte en projet doit être complété pour déterminer quelles sont les règles d'octroi de subventions - en particulier les règles présidant au calcul du montant de celles-ci (1) - qui sont propres à cette hypothèse.

(1) La seconde phrase de l'article 3, § 3, en projet énonce seulement que "la subvention ne comprend pas le prix du canon". Ceci ne suffit pas à déterminer tous les éléments du calcul du montant de la subvention.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Les observations ci-après sont faites sous réserve des observations générales qui viennent d'être formulées et qui impliquent une refonte du texte du projet.

Article 1er.

Compte tenu des explications du fonctionnaire délégué, il est suggéré de remplacer comme suit la définition de ce qu'est "un ensemble d'habitations" :

- "a) au moins deux immeubles, contigus ou non, affectés ou non au logement et destinés, après la réalisation des travaux, à abriter au moins un logement;
- b) ou un immeuble affecté ou non au logement et destiné, après la réalisation des travaux, à abriter au moins deux logements".

Article 2.

La question se pose de savoir selon quelles modalités doit s'effectuer la liquidation de la subvention dans l'hypothèse où sont exécutés les travaux de reconstruction visés par la disposition en projet. En effet, l'article 6, § 2, de l'arrêté du 2 juillet 1992 ne fait pas état de cette hypothèse.

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

Article 3.

Il ne peut être admis qu'un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir une portée normative, fasse référence, pour son application, à une simple circulaire ministérielle.

Si le Gouvernement wallon entend déterminer les critères d'insalubrité des logements auxquels s'appliquent les dispositions qu'il prend, il lui appartient de fixer lui-même ces critères.

Article 5.

Le texte en projet doit être complété si le Gouvernement wallon entend s'écarter des règles de droit commun relatives à l'entrée en vigueur des textes réglementaires.

En outre, il est fait référence à l'observation générale n° 1 en ce qui concerne la limitation des effets dans le temps de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.